

Action Culturelle - Emploi d'animateur du patrimoine - Renouvellement

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Par délibération du 11 décembre 1995, le Conseil Municipal a créé l'emploi d'animateur du patrimoine dans le cadre d'une convention Ville d'Art et d'Histoire suivie par la Direction du Patrimoine, du Ministère de la Culture. Cet emploi a été renouvelé par délibération du 14 décembre 1998. L'animateur du patrimoine à plein temps est recruté suivant certaines modalités arrêtées au niveau ministériel.

L'agent concerné doit justifier d'un niveau d'études au moins égal à Bac + 3 et satisfaire aux épreuves d'un concours organisé à l'origine sous l'égide de la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites.

Il participe à la promotion du patrimoine auprès des touristes. Il sensibilise la population locale à son environnement. Il anime un service éducatif à l'intention des jeunes et plus particulièrement des scolaires. Il est chargé de la mise en oeuvre et du suivi de la convention en liaison avec les acteurs culturels et touristiques locaux.

Compte tenu de la spécificité des modalités du recrutement, de la nature des fonctions afférentes à cet emploi qui nécessitent des connaissances propres, des besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées dans le cadre d'une convention avec la Direction du Patrimoine, l'emploi d'animateur du patrimoine est pourvu par un agent non titulaire contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Cet emploi à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend fin le 31 décembre 2001. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce à nouveau sur cette question. Il importe d'assurer la continuité de cet emploi indispensable à la promotion du patrimoine.

L'agent concerné percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente à l'indice brut 640.

Ce contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi d'animateur du patrimoine à temps complet dans les conditions ci-dessus,
- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 16 novembre 2001.